



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

161^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Genève, 20 au 30 janvier 2020

SOMMAIRE

Page

Afrique

- **République démocratique du Congo** : 29 parlementaires
Décision adoptée par le Comité..... 1
- **République démocratique du Congo** : 61 parlementaires
Décision adoptée par le Comité..... 4
- **République-Unie de Tanzanie** : M. Tundu Lissu
Décision adoptée par le Comité..... 8

Amérique

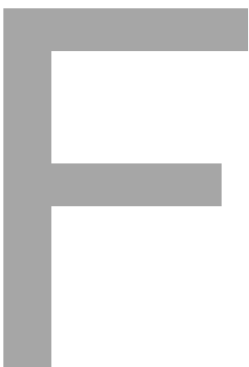
- **Equateur** : MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et
Pablo Vincente Tapia Farinango
Décision adoptée par le Comité..... 11
- **Equateur** : Mme Magali Orellana Marquínez
Décision adoptée par le Comité..... 13
- **Equateur** : M. Fernando Bustamente Ponce
Décision adoptée par le Comité..... 15
- **Venezuela** : 134 parlementaires
Décision adoptée par le Comité..... 17

Asie

- **Maldives** : M. Abdulla Riyaz
Décision adoptée par le Comité..... 23
- **Mongolie** : M. Gavaa Batkhuu
Décision adoptée par le Comité..... 25
- **Philippines** : 4 parlementaires
Décision adoptée par le Comité..... 27

MENA

- **Israël** : 13 parlementaires
Décision adoptée par le Comité..... 29
- **Palestine/Israël** : M. Aziz Dweik
Décision adoptée par le Comité..... 32



République démocratique du Congo

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



© Albert Bialufu Ngnadu

- | | |
|---|--|
| COD-49 – Albert Bialufu Ngandu | COD-64 – Edouard Kiaku Mbuta Kivuila |
| COD-50 – André Ndala Ngandu | COD-65 – Odette Mwamba Banza (Mme) |
| COD-51 – Justin Kiluba Longo | COD-66 – Georges Kombo Ntonga Booke |
| COD-52 – Shadrack Mulunda Numbi Kabange | COD-67 – Mabuya Ramazani Masudi Kilele |
| COD-53 – Héritier Katandula Kawinisha | COD-68 – Célestin Bolili Mola |
| COD-54 – Muamus Mwamba Mushikonke | COD-69 – Jérôme Kamate |
| COD-55 – Jean Oscar Kiziamina Kibila | COD-70 – Colette Tshomba (Mme) |
| COD-56 – Bonny-Serge Welo Omanyundu | COD-73 – Bobo Baramoto Maculo |
| COD-57 – Jean Makambo Simol'imasa | COD-74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi |
| COD-58 – Alexis Luwundji Okitasumbo | COD-75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo |
| COD-59 – Charles Mbuta Muntu Lwanga | COD-76 – Michel Kabeya Biaye |
| COD-60 – Albert Ifefo Bombi | COD-77 – Jean Jacques Mutuale |
| COD-61 – Jacques Dome Mololia | COD-78 – Emmanuel Ngoy Mulunda |
| COD-62 – René Bofaya Botaka | COD-79 – Eliane Kabare Nsimire (Mme) |
| COD-63 – Jean de Dieu Moleka Liambi | |

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Absence de droit de recours**

Cas COD-COLL-01

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 29 députés (ayant saisi le Comité sur un groupe total de 32 concernés) – dont 26 hommes / 3 femmes ; 7 membres de partis politiques de l'opposition, un indépendant et 21 de la majorité présidentielle

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date des plaintes : mai à septembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)

Dernière mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^e Assemblée de l'UIP (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication du plaignant : décembre 2019
- Communication de l'UIP adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale : novembre 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2019

A. Résumé du cas

À l'issue des élections législatives de novembre 2011, la Cour suprême de justice a invalidé de manière arbitraire l'élection et les mandats de 32 députés (dont les 29 susmentionnés) qui siégeaient à l'Assemblée nationale depuis la proclamation des résultats provisoires fin janvier 2012. Les députés invalidés ont introduit des recours contre cette décision, recours qui ont tous été rejetés sans examen au fond par la Cour. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est parvenue aux mêmes conclusions que l'UIP en 2016 dans le dossier de M. Bialufu Ngandu (COD-49). Elle a ordonné à la RDC de lui verser son salaire et les indemnités parlementaires dues pour toute la durée du mandat parlementaire ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Président de l'Assemblée nationale a refusé d'indemniser les députés pour le préjudice subi et a sollicité l'assistance de l'Exécutif en avril 2016. Les députés invalidés n'ont jamais bénéficié d'aucune indemnisation pour la révocation arbitraire de leur mandat. Sur le plan législatif, les recommandations visant à modifier la loi électorale pour améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux et permettre de traiter les contestations électorales avant la validation du mandat parlementaire par les deux chambres du parlement n'ont pas été prises en compte par les autorités congolaises. L'Assemblée nationale a indiqué être favorable à la modification de la Constitution congolaise pour introduire un double degré de juridiction au profit des parlementaires et modifier la procédure de validation des élus. Néanmoins, ces réformes n'ont pas été menées.

Après plusieurs reports, les élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 30 décembre 2018 et, à l'issue de celles-ci, un contentieux électoral de près de 1167 affaires a été soumis à l'attention de la Cour constitutionnelle. Certains observateurs ont souligné le manque de transparence de la procédure judiciaire suivie par la Cour.

Le 22 janvier 2020, la Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué que son prédécesseur avait saisi le gouvernement afin de mettre en œuvre les décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP dans ce dossier. La Présidente de l'Assemblée a manifesté son intention de rappeler cette correspondance au nouveau Premier Ministre afin d'envisager un règlement définitif de ce dossier. Les autorités parlementaires ont par ailleurs exprimé leur ouverture à la mise en place des réformes nécessaires à l'amélioration du contentieux électoral.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leur correspondance et *prend note* des efforts consentis afin de parvenir à une solution définitive dans ce dossier ;
2. *rappelle* que les arrêts de la Cour suprême de justice en date du 25 avril 2012 proclamant l'invalidation des 32 députés sont entachés de graves irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense et que les recours en rectification d'erreur matérielle introduits par 30 députés invalidés n'ont pas permis un nouvel examen des dossiers au fond ; *réitère* que le préjudice subi par les parlementaires équivaut à un déni de justice en raison de l'absence de

voie de recours contre des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral ;

3. *rappelle fermement* que l'invalidation arbitraire de résultats d'élections porte atteinte au processus électoral dans sa globalité, car il viole non seulement les droits des intéressés d'exercer leur mandat parlementaire mais également le droit des électeurs de prendre part à des élections libres et équitables tout en les privant de la possibilité de choisir leurs représentants ;
4. *regrette profondément* que les autorités congolaises n'aient pas tiré de leçons des contestations nombreuses qui ont émaillé les contentieux électoraux de 2006 et 2011 ni des préoccupations exprimées en ce sens ; que malgré les décisions adoptées par le Conseil directeur dans les cas des 18 députés invalidés en 2007 par la Cour suprême dans des circonstances similaires, une telle situation ait pu se reproduire à l'issue des élections législatives de novembre 2011 ; et que des griefs de même nature aient été soulevés à l'issue des élections législatives de 2018 ;
5. *constate néanmoins*, au regard des antécédents de contentieux électoraux examinés au fil des ans, que seule une solution politique pourrait résoudre ce dossier et qu'une telle issue est entre les mains de l'Assemblée nationale et des autorités exécutives congolaises au moyen d'un dialogue inclusif et de réformes législatives, *constate également* que, bien que le dossier comporte des aspects relatifs aux droits de l'homme, celui-ci s'inscrit davantage dans le cadre de contentieux électoraux qui dépassent largement le mandat du Comité, *décide* donc de clore le cas conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
6. *invite à nouveau* les autorités à mener les réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à la récurrence de ces violations et en vue d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux en remédiant aux déficiences de la loi électorale, en particulier le délai de deux mois fixé par l'article 74 de la loi électorale jugé trop court pour permettre aux juridictions compétentes saisies de statuer sur le grand nombre de contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



Une femme vote dans le quartier Kasanga-Ndindi de Beni, le 31 mars 2019, lors d'élections législatives partielles tenues dans certaines régions du pays. © Luke DENNISON / AFP

Groupe 1 : Députés non proclamés élus par la CENI¹

- | | |
|---|--|
| COD-88 – Louis Balekelayi Nyengele | COD-104 – Rufin Mongungu Mangbau |
| COD-89 – Dieudonne Banga Mukose | COD-105 – Pauline Matankumu ² (Mme) |
| COD-90 – Sylvie Diala Bangia (Mme) | COD-106 – Molimo Wa Ndjou |
| COD-91 – Eta Lomboto Bontamba | COD-107 – Mamie Mujani (Mme) |
| COD-92 – Bigabwa Suka Telesphore Arôme | COD-108 – Jean-François Kapuya Mukuna |
| COD-93 – Hermione Bolumbe Bakando (Mme) | COD-109 – Pico Mwepu Kanyanta Bilonda |
| COD-94 – Michel Bongongo Ikoli | COD-110 – Philomène Nyabakele Nyamumbay (Mme) |
| COD-95 – Einstein Ebengo Koko | COD-111 – Doudou Otete Lokadi |
| COD-96 – Marcel Ilunga Leu | COD-112 – Papy Pungu Lwamba |
| COD-97 – Sylvie Ingele Butedji (Mme) | COD-113 – Charly Wenga Bulambo |
| COD-98 – Jean-Marie Kabengela Ilunga | COD-114 – Wivine N'solo Moleka (Mme) |
| COD-99 – Hervé Katchelewa Amsini | COD-115 – Prince Muhindo Mundenga |
| COD-100 – Isaac Junior Amela Samba Kipulu | COD-116 – Yvonne Mutombo Wa Ngoy (Mme) |
| COD-101 – Gérard Kobili Ngundu | COD-117 – Crispin Dana Kankonde Kankonde |
| COD-102 – Constant Lomata Kongoli | |
| COD-103 – Josiane Maloba Banze (Mme) | |

Groupe 2 : Députés proclamés élus par la CENI

- | | |
|---|---|
| COD-118 – Jean Goubald Midibu Kalala | COD-135 – Pardonne Kaliba Mulanga |
| COD-119 – Faustin N'kakala Kwakwa | COD-136 – Masiste Magunda Ilunga |
| COD-120 – Jean Martin Alakani Baseke Yogo | COD-137 – Justin Kangundu Khossy |
| COD-121 – Albert Akim Wanga | COD-138 – Raphael Muembo Nkumba |
| COD-122 – Dongo Yemo Mobutu | COD-139 – Mabuga Ramazani Masudi Kilele |
| COD-123 – Palesti Goda Moto | COD-140 – Faustin Kangu Shem Lwango |

¹ Le plaignant allègue que ce groupe comprend 31 députés. Toutefois, il en manque un car le plaignant n'a pas été en mesure de communiquer son nom.

² Décédée en juillet 2019

COD-124 – Didier Mekata Likoy
COD-125 – Boniface Kabongo Wa Kabongo
COD-126 – Vital Nsunzu Kanyinda
COD-127 – Gregoire Bedi Heda
COD-128 – Augustin Meyenga Mwanaimene
COD-129 – Désiré Musema Kasongo Mala
COD-130 – Clément Muza Kayembe
COD-131 – Jule Kasereka Vayikehya
COD-132 – Semeyi Bakatsuraki Kavusa
COD-133 – Justin Sebabi Bahati
COD-134 – Faustin Musway Dudu

Mulegwa
COD-141 – Francois Mayani Paku
COD-142 – Bravo Mufula Shangwe
COD-143 – Kennedy Katasi Kiala
COD-144 – Cyprien Heri Baraka
COD-145 – Josephine Mapendo Rugamika (Mme)
COD-146 – Dieudonné Sambu Mbondo
COD-147 – Pauline Igwabi Mushengezi (Mme)
COD-89 – Dieudonne Banga Mukose

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès**

A. Résumé du cas

Les élections législatives, reportées depuis 2016, ont finalement eu lieu le 30 décembre 2018 dans un contexte politique tendu. Le 11 janvier 2019, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives, proclamant 485 candidats élus.³

Selon le plaignant, la Cour constitutionnelle a reçu près de 1300 plaintes électorales. Parmi les contestataires, un groupe de 31 députés, appartenant vraisemblablement à la majorité et proclamés non élus par la CENI a introduit des recours auprès de la Cour constitutionnelle pour dénoncer les méthodes de dépouillement douteuses de la CENI, accusant celle-ci de fraude. En juin 2019, la Cour constitutionnelle a statué dans leurs dossiers en les déclarants élus, contre les 31 autres candidats qui avaient été proclamés élus par la CENI, parmi lesquels 23 membres de l'opposition, qui selon le plaignant siégeaient déjà à l'Assemblée nationale. Les candidats évincés estiment que les arrêts de la Cour constitutionnelle de juin 2019 sont arbitraires et nuls puisqu'ils auraient été rendus hors délai.

Dans une lettre du 22 janvier 2020, la Présidente de l'Assemblée nationale a indiqué qu'à l'issue des élections législatives du 30 décembre 2018, près de 1167 recours électoraux avaient été intentés auprès de la Cour constitutionnelle qui dispose, conformément à l'article 74 de la loi électorale, d'un délai de deux mois pour statuer. Les autorités parlementaires ont souligné que, sur les 1167 recours électoraux, 961 requêtes avaient été déclarées soit irrecevables, soit non fondées, tandis que 51 autres avaient été déclarées fondées ; que 156 partis ou regroupements politiques s'étaient volontairement désistés et que 31 députés avaient été réhabilités par la Cour constitutionnelle au terme de procédures en rectification d'erreur matérielle.

Selon le plaignant, les décisions d'invalidation de la Cour constitutionnelle de juin 2019 ont soulevé une vague de protestation dans les rangs de la majorité et de l'opposition. Face à cette polémique, la Cour constitutionnelle a mis en place une Chambre spéciale chargée de rectifier les erreurs matérielles qui auraient été commises par la Cour dans son premier examen du contentieux électoral. Dans une lettre datée du 22 janvier 2020, les autorités parlementaires ont rappelé qu'il n'existait à ce

Cas COD-COLL-02

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux groupes distincts comprenant au total 61 députés (dont 11 femmes et 50 hommes, 16 membres de l'opposition et 45 membres de la majorité)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date des plaintes : juillet à août 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (janvier 2020)
- Communication des plaignants : janvier 2020
- Communication de l'UIP adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale : novembre 2019
- Communication adressée aux plaignants : décembre 2020

3

Les 15 sièges restants ont été pourvus en mars 2019.

jour aucune procédure d'appel devant la Cour constitutionnelle et que seule la loi électorale prévoyait dans son article 75 la possibilité d'un recours pour erreur matérielle, qui pouvait être rectifiée. C'est dans ce cadre que la Chambre spéciale de la Cour constitutionnelle, dont la composition diffère de celle de la Cour, se serait vu confier la rectification d'erreurs matérielles. Selon les autorités, la Cour n'est pas tenue par la loi de notifier à l'Assemblée nationale ses arrêts rendus en matière électorale dans des affaires individuelles.

Selon le plaignant, en juillet 2019, la Chambre spéciale de la Cour a tranché en annulant certaines décisions d'invalidation de la Cour rendues dans les dossiers des 31 députés non-proclamés élus par la CENI et en déclarant élus 31 députés dont dix-neuf membres de l'opposition, parmi lesquels, certains qui auraient été réhabilités. Dans la même correspondance du 22 janvier 2020, la Présidente de l'Assemblée nationale a expliqué que, le 4 juillet 2019, la Cour constitutionnelle avait rendu l'arrêt proclamant les résultats définitifs des élections législatives. Après notification de l'Assemblée nationale, le 17 juillet 2019, celle-ci a constaté que 31 députés nationaux avaient perdu leur mandat. Le 28 août 2019, l'Assemblée plénière a examiné et approuvé le rapport de la Commission spéciale chargée de l'examen des dossiers des députés nationaux concernés et validé leurs pouvoirs dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Selon les autorités parlementaires, le bureau de l'Assemblée nationale avait longuement reçu en audience les députés invalidés afin de leur exprimer sa solidarité et d'explorer les pistes d'une solution politique à leurs réclamations. La Présidente de l'Assemblée nationale a affirmé que, le 24 juillet 2019, les députés auraient saisi le Président de la République dans le but d'envisager une solution politique à leurs préoccupations et que d'ici à l'aboutissement de cette démarche, le bureau de l'Assemblée nationale fournisse un appui financier et des titres de voyage aux députés invalidés pour qu'ils puissent faire face à leurs charges familiales et rentrer dans leurs circonscriptions électorales. L'Assemblée nationale a également indiqué être ouverte aux réformes nécessaires à l'amélioration du contentieux électoral.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés au titre de la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que les communications concernent, d'une part, des parlementaires proclamés non élus par la CENI en janvier 2019 mais dont les mandats ont été validés puis invalidés respectivement par la Cour constitutionnelle et sa Chambre spéciale et, d'autre part, des parlementaires proclamés élus par la CENI en janvier 2019 et par le bureau provisoire de l'Assemblée nationale en février 2019, en exercice à la date des mesures d'invalidation arbitraires alléguées ;
3. *considère* que, bien que les présentes communications comportent des aspects relatifs aux droits de l'homme, celles-ci s'inscrivent davantage dans le cadre de contentieux électoraux qui dépassent largement le mandat du Comité ; *conclut* en conséquence que les communications ne sont pas recevables et *décide* de ne pas examiner ce cas ;
4. *regrette néanmoins profondément* que les autorités congolaises n'aient pas tiré de leçons des nombreuses contestations qui ont émaillé les contentieux électoraux de 2006 et 2011 ni des préoccupations exprimées dans ce sens, et que malgré les décisions adoptées par le Conseil directeur dans le cas des 18 députés invalidés en 2007 ainsi que dans les cas des 29 députés invalidés en 2012 par la Cour suprême dans des circonstances similaires, une telle situation ait pu se reproduire à l'issue des élections législatives de décembre 2018 ;
5. *invite pourtant* les autorités à mener les réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à la récurrence de ces violations et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux en remédiant aux déficiences de la loi électorale, en

particulier le délai de deux mois fixé par l'article 74 de la loi électorale jugé trop court pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur le grand nombre de recours électoraux dont elles sont saisies ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.

République-Unie de Tanzanie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



Tundu Lissu, principal responsable de l'opposition tanzanienne, fait un geste de la main depuis son fauteuil roulant, le 5 janvier 2018, à Nairobi, tandis qu'il est conduit par un de ses soutiens à une conférence de presse dans l'hôpital où il a été admis après avoir été grièvement blessé par balle devant son domicile, en septembre 2017. TONY KARUMBA / AFP

TZA-04 – Tundu Lissu

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le plaignant affirme que M. Tundu Lissu, figure de l'opposition parlementaire de longue date, appartenant au *Chama cha Demokrasia na Maendeleo*, ou *Chadema* (Parti pour la démocratie et le progrès), fait régulièrement l'objet d'intimidations graves de la part du gouvernement qu'il critique ouvertement.

Le 7 septembre 2017, M. Tundu Lissu a survécu à une tentative d'assassinat perpétrée par des assaillants armés d'AK-47 qui ont ouvert le feu sur son véhicule devant chez lui, à Dodoma, quartier habituellement très surveillé où résident des fonctionnaires gouvernementaux. Bien qu'il ait été touché à 16 reprises, M. Lissu n'a pas succombé à ses blessures. Le plaignant appelle l'attention sur plusieurs points indiquant selon lui que les autorités sont impliquées dans la tentative d'assassinat.

Cas TZA-04

République-Unie de Tanzanie :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien membre du parlement appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : audition du plaignant à la 161^e session du Comité (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2020

Il ajoute que ces derniers temps M. Lissu a été arrêté pas moins de huit fois et traduit devant les tribunaux à six reprises des chefs de sédition et infractions connexes pour avoir critiqué publiquement le gouvernement. D'après le plaignant, ces accusations, qui n'ont pas été abandonnées, violent les droits de M. Lissu à la liberté d'association politique, à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion ainsi que son droit de prendre part aux affaires publiques. Pour le plaignant, de telles accusations doivent être envisagées à la lumière du contexte de restrictions abusives imposées à l'opposition politique dans l'Assemblée nationale mais aussi en dehors et des craintes de représailles.

Le plaignant affirme que le mandat parlementaire de M. Lissu a été abusivement révoqué, en juin 2019, en ce qu'il l'a été en grande partie pour des absences en séance alors qu'il était un fait connu qu'il se remettait des suites de la fusillade à l'étranger. À cet égard, le plaignant fait également observer que ce sont le Président et le Vice-président de l'Assemblée nationale et plusieurs ministres qui l'ont fait évacuer par avion vers un hôpital de Nairobi immédiatement après les faits. Le plaignant indique qu'un candidat du parti au pouvoir a été élu au siège laissé vacant à la hâte et qu'aucun représentant de l'opposition n'avait été désigné contre lui.

Les médecins considèrent que M. Lissu, qui a subi 24 interventions chirurgicales au Kenya et en Belgique, est aujourd'hui suffisamment rétabli pour rentrer chez lui. Toujours d'après le plaignant, quand M. Lissu a dit publiquement qu'il voulait rentrer en Tanzanie, des menaces de mort provenant peut-être des services de renseignement et de sécurité nationaux sont apparues dans les médias sociaux et dans la presse. Le plaignant considère, compte tenu de la tentative d'assassinat dont a été victime M. Lissu, que ces menaces ne peuvent être ignorées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *considère* que la plainte concernant la situation de M. Lissu, membre de l'Assemblée nationale tanzanienne au moment des faits allégués, est recevable en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, *et se déclare* compétent pour examiner l'affaire ;
2. *est extrêmement préoccupé* par l'attentat à la vie de M. Lissu auquel il a miraculeusement réchappé et par l'allégation selon laquelle le crime aurait été commis avec la participation des autorités ; *relève* à cet égard que, d'après le plaignant, M. Lissu avait déjà fait l'objet de menaces et d'intimidations graves de la part du gouvernement, que les gardes de sécurité armés habituellement présents sur les lieux de la fusillade étaient exceptionnellement absents ce jour-là et que des images de vidéosurveillance du crime auraient disparu un peu plus tard ; *souhaite vivement* recevoir un point de vue officiel sur ces allégations précises et des informations sur ce qui a été fait pour que les auteurs de la fusillade et les commanditaires soient identifiés et répondent de leurs actes ;
3. *affirme* que les menaces à la vie et à la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, non seulement violent les droits à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression des intéressés mais empêchent l'institution parlementaire de jouer son rôle ; *considère* par conséquent que l'Assemblée nationale tanzanienne a tout intérêt à veiller à ce que la justice soit pleinement rendue et à ce que l'intégrité physique de M. Lissu soit protégée, d'autant qu'il s'agit en l'espèce d'une atteinte à la vie du chef de l'opposition officielle de l'époque ; *apprécie à cet égard* les mesures immédiates prises par les autorités parlementaires pour assurer la sécurité de M. Lissu et faciliter sa prise en charge médicale après la fusillade ; *souhaite savoir* quelles mesures ont été prises depuis lors par l'Assemblée nationale pour suivre de près le déroulement de l'enquête, veiller à ce que M. Lissu reçoive l'aide financière et logistique nécessaire à son rétablissement complet et faciliter son retour en Tanzanie en toute sécurité ;
4. *apprend avec préoccupation* que M. Lissu a été déchu de son mandat parlementaire alors qu'il ne fait aucun doute qu'il était absent pour des raisons évidentes que les autorités parlementaires et le grand public connaissaient très bien ; *souhaite recevoir* les observations des autorités parlementaires sur les raisons et les motifs pour lesquels son mandat parlementaire a été révoqué ;

5. *est préoccupé* par l'allégation selon laquelle M. Lissu a été arrêté à plusieurs reprises et fait toujours l'objet de plusieurs procédures pénales susceptibles d'aller à l'encontre de ses droits fondamentaux ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les éléments de fait et de droit justifiant chacune des mesures prises à son encontre ;
6. *note* que M. Lissu souhaite rentrer en Tanzanie dans un futur proche ; *propose* qu'une délégation composée de quelques membres du Comité l'accompagne à son retour dans le pays, convaincu également qu'une visite en Tanzanie lui permettrait utilement de rencontrer les autorités de l'Exécutif et les autorités parlementaires et judiciaires compétentes ainsi que toute tierce partie susceptible de l'aider à mieux comprendre les questions soulevées par l'affaire ; *compte* que les autorités parlementaires répondront favorablement à cette proposition ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant et de solliciter le soutien des autorités parlementaires à la proposition de visite en Tanzanie ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



Jaime Ricaurte Hurtado González © MDP 2013

ECU-02 - Jaime Ricaurte Hurtado González
ECU-03 - Pablo Vicente Tapia Farinango

Allégations de violations des droits de l'homme :

✓ **Meurtre**

A. Résumé du cas

M. Hurtado et M. Tapia ont été abattus le 17 février 1999. Une commission de contrôle (CEI) nommée par le gouvernement a, dans un premier temps, vivement critiqué le comportement des autorités chargées de l'enquête et la procédure judiciaire. Après une longue enquête, le procès de six suspects s'est ouvert en décembre 2004. Deux d'entre eux ont été condamnés à une peine de 16 ans d'emprisonnement qu'ils ont purgée. Deux autres accusés, M. Washington Aguirre et M. Gil Ayerve, ont été appréhendés aux États-Unis et en Colombie, respectivement en 2009 et 2010. Leur arrestation a été d'autant plus saluée qu'elle pouvait permettre aux autorités d'identifier les cerveaux des meurtres.

La Cour suprême colombienne a approuvé, en juillet 2010, l'extradition de M. Ayerve, à laquelle il a été procédé en décembre 2010. Cependant, la deuxième chambre criminelle de la Cour nationale de justice d'Équateur a décidé, début novembre 2010, que le délai de prescription de 10 ans était échu et empêchait d'engager des poursuites pénales. Dans une résolution adoptée à la fin du même mois, l'Assemblée nationale équatorienne a vivement critiqué cet arrêt, l'estimant contraire au droit équatorien car les crimes politiques ne sont pas soumis à un délai de prescription. Les avocats des parlementaires décédés ont

Cas ECU-COLL-01

Équateur : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 2 parlementaires de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 1999

Précédente décision de l'UIP : [mars 2014](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité :

Audition avec le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication du plaignant : plaignant inactif
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : janvier 2019

également fait valoir que ce meurtre constituait un crime d'État / un crime contre l'humanité et était imprescriptible.

En mars 2013, l'autre accusé, M. Aguirre, a été appréhendé en Italie, où il s'était rendu après avoir fui/quitté les Etats-Unis. Les autorités équatoriennes ont par la suite demandé son extradition. En mars 2015, l'Assemblée nationale a voté une résolution demandant au Conseil national de la magistrature de faire en sorte que les autorités judiciaires prennent les mesures nécessaires pour éviter toute impunité dans cette affaire et que des actions soient entreprises par le Ministère des affaires étrangères en vue de procéder à l'extradition de M. Aguirre. En 2016, la Cour provinciale de Pichincha a rejeté l'objection du délai de prescription avancée par M. Aguirre pour couper court à toute poursuite quant à son implication présumée dans le meurtre. La Cour a estimé que ce délai avait été interrompu par les poursuites dont il faisait l'objet pour un autre chef d'inculpation, à savoir la détention de stupéfiants. Toutefois, en avril 2019, le juge de l'Unité judiciaire pénale de Quito a décidé que le délai de prescription avait expiré dans ce cas et qu'il n'était donc pas possible de lancer une procédure criminelle à l'encontre de M. Aguirre.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale et, par son entremise, le Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de l'audition du 21 janvier 2020 ;
2. *déplore* que, plus de 20 ans après ces meurtres retentissants, certains des coupables n'ont toujours pas été identifiés et traduits en justice et, qu'en raison du délai de prescription, ils n'ont jamais comparu devant un tribunal, comme dans les cas de M. Ayerve et M. Aguirre ; *considère* que cette situation résulte largement de la manière inadéquate dont l'enquête initiale a été menée et de l'attention insuffisante accordée aux travaux de la commission d'enquête, en particulier aux pistes sérieuses susceptibles d'orienter l'enquête dans une autre direction et de faire toute la lumière sur cette affaire ;
3. *est sensible* au fait que, au cours des 10 dernières années, l'Assemblée nationale a publiquement reconnu, à plusieurs reprises, qu'il était essentiel que la justice soit rendue ; *veut donc croire* que l'Assemblée nationale continuera de s'intéresser activement à cette affaire, d'autant plus que les voies légales ne sont plus disponibles ; *propose* à cet égard que l'Assemblée nationale examine la possibilité d'organiser un événement public officiel pour commémorer les meurtres et célébrer les vies des personnes décédées ; *souhaite* être tenu informé de tout développement en la matière ;
4. *décide* de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné que la justice a été partiellement rendue et qu'aucun autre développement n'est possible eu égard au délai de prescription ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



CC Wikimedia

ECU-69 – Magali Orellana Marquínez

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Application abusive de sanctions parlementaires**

A. Résumé du cas

Mme Magali Orellana Marquínez, ancienne membre de l'Assemblée nationale équatorienne, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire, diligentée en 2016 par le Conseil d'administration législatif de l'Assemblée nationale (Conseil d'administration législatif – CAL). D'après le plaignant, cette procédure, qui découlait de sa demande de prise de parole pendant un débat parlementaire, a entravé le libre exercice du mandat parlementaire.

Le 12 mai 2016, au cours de la séance plénière de l'Assemblée nationale, Mme Orellana n'a pas été autorisée à intervenir en dépit de ses demandes répétées par le biais du système électronique ou en levant la main. Selon le plaignant, la Présidente alors en poste a délibérément ignoré ses demandes. En fin de séance, Mme Orellana s'est approchée de la tribune pour demander directement à la Présidente pourquoi elle ne lui avait pas donné la parole. Selon le plaignant, la Présidente a alors refusé de répondre et a demandé aux agents de sécurité de faire sortir Mme Orellana de la salle. Le plaignant affirme que Mme Orellana a été violemment exclue de l'hémicycle et

Cas ECU-69

Équateur : Parlement Membre de l'UIP

Victime : ancienne parlementaire de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juillet 2016

Précédente décision de l'UIP : octobre 2016

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition avec le coordonnateur général du service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication de la plaignante : août 2016
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (décembre 2019)

que des membres du parti au pouvoir, Alianza Pais (AP), l'insultaient. Cette scène a été largement diffusée sur les réseaux sociaux et rapportée par la presse. Selon les autorités parlementaires, la Présidente a affirmé que Mme Orellana s'était exprimée de manière inappropriée et agressive lorsqu'elle s'était approchée d'elle à la tribune. Les autorités parlementaires ont fourni une vidéo de cet incident montrant Mme Orellana en train de gesticuler violemment, manifestement très irritée. Cette vidéo ne permet pas de savoir ce qu'elle a dit et si elle a été violemment expulsée de l'hémicycle.

Suite à cet incident, le CAL a décidé de suspendre Mme Orellana pendant 30 jours sans percevoir la rémunération due à sa fonction. Le plaignant affirme qu'il existe une différence de traitement entre les membres du parti au pouvoir et ceux de l'opposition, qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise contre les membres du parti AP pour des incidents similaires ayant eu lieu à l'Assemblée nationale et que des sanctions ne sont décidées qu'à l'encontre de parlementaires de l'opposition quand ils essaient d'exprimer un point de vue contraire à celui de la majorité. En outre, les événements décrits se sont produits dans un contexte de déni systématique du droit de parole des membres de l'opposition lors des débats parlementaires. Le plaignant a dénoncé le manque d'impartialité du CAL, qui se trouve sous la conduite de la Présidente, l'absence de recours efficace au niveau national pour protéger le droit à la liberté d'expression des parlementaires lors des débats et le déni systématique du droit à la parole pour les parlementaires de l'opposition pendant les débats.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires des nouvelles informations fournies, notamment la vidéo montrant en partie ce qui s'est passé lors de la séance plénière du 12 mai 2016 ; *note* toutefois que cette vidéo ne permet pas de faire la lumière sur les échanges verbaux entre Mme Orellana et la Présidente ou sur l'expulsion supposée violente de Mme Orellana ;
2. *affirme* sa position de longue date selon laquelle les sanctions disciplinaires à l'encontre des parlementaires doivent toujours être proportionnées et n'intervenir qu'en dernier recours étant donné leur impact souvent négatif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression des parlementaires concernés et, indirectement, sur l'électorat qu'ils représentent ; *affirme* également que les procédures doivent être scrupuleusement suivies si l'application de telles mesures est débattue et fait l'objet d'une décision ; *considère* à cet égard que, dans le cas présent, le fait que la Présidente soit partie prenante de ce conflit et participe aux travaux du CAL nuit à l'image d'impartialité du processus décisionnel ; *souhaite vivement* que les autorités parlementaires évitent à l'avenir ce type de situation, notamment en effectuant, si nécessaire, un examen plus approfondi du mandat et du fonctionnement du CAL afin de garantir le respect total des procédures relatives aux mesures disciplinaires à l'encontre des parlementaires ;
3. *note* que la suspension a duré un mois pour prendre fin il y a plus de trois ans, que le plaignant n'a pas répondu aux demandes d'informations et n'a donné aucun détail sur d'éventuels nouveaux développements ;
4. *décide donc* de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) et b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires concernées et du plaignant.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



CC Wikipedia

ECU-70 – Fernando Bustamante Ponce

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**

A. Résumé du cas :

M. Fernando Bustamante Ponce, alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de l'Équateur, a fait état d'une violation de son droit à la liberté d'expression et de l'absence de recours utile au niveau national.

Le 3 décembre 2015, M. Bustamante s'est abstenu de voter sur l'approbation des amendements à la Constitution équatorienne. Il a considéré que plusieurs amendements allaient à l'encontre de ses idées et principes fondamentaux et a donc décidé de s'abstenir malgré la consigne claire de vote positif donnée par son parti, Alianza PAIS (AP) (le parti au pouvoir).

Le 7 décembre 2015, la Commission d'éthique d'AP a infligé les sanctions suivantes à M. Bustamante pour son abstention lors du vote susmentionné : i) suspension de six mois de ses droits en tant que membre du parti, ii) suspension d'un mois de sa participation aux réunions du groupe parlementaire d'AP, iii) suspension d'un mois de sa participation aux séances plénières de l'Assemblée nationale, et iv) interdiction de siéger à la Commission des relations internationales de l'Assemblée nationale.

Cas ECU-70

Équateur : Parlement Membre de l'UIP

Victime : ancien parlementaire, ancien membre du parti au pouvoir

Plaignant qualifié : section I.1. d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Précédente décision de l'UIP : octobre 2016

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions du Comité : audition avec le coordonnateur général du Service de conseil juridique de l'Assemblée nationale (janvier 2020)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication du plaignant : novembre 2016
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : décembre 2019

B. Décision

Le comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les nouvelles informations fournies ;
2. *se déclare préoccupé* par les graves accusations, qui n'ont pas été réfutées de manière convaincante, selon lesquelles M. Bustamante a subi des représailles pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et représenté les intérêts des citoyens équatoriens au mieux de son jugement à un moment critique de la vie parlementaire ; *remarque* cependant que, pour la plupart, les sanctions officielles qui lui ont été infligées concernent davantage ses relations avec son parti politique que l'exercice de son mandat parlementaire, lequel se situe largement hors du mandat du Comité ;
3. *note* tout particulièrement à cet égard que la suspension de participation aux séances plénières de l'Assemblée nationale a duré un mois et a pris fin il y a plus de quatre ans, que le plaignant n'a pas répondu aux demandes d'informations et n'a donné aucun détail sur de possibles nouveaux développements ;
4. *décide* en conséquence de clore ce cas, conformément à l'article 25 a) et b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Venezuela

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020 à - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pillieri | VEN-84 - Fernando Orozco |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-88 - Cesar Cardenas |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-90 - José Gregorio Noriega |
| VEN-22 - William Dávila | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-28 - Enzo Prieto | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-30 - Gilber Co | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-101 - Oneida Guanipe (Mme) |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-105 - Luis Loaiza |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-107 - Kerrins Mavares |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-114 - Alexis Paparoni |
| VEN-47 - José Brito | VEN-115 - Adriana Pichardo |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |

VEN-50 - Winston Flores	VEN-118 - Denncis Pazos
VEN-51 - Omar González	VEN-119 - Karim Vera (Mme)
VEN-52 - Stalin González	VEN-120 - Ramón López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-121 - Freddy Superlano
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-123 - Armando López
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-137 - Carlos A. Parra
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-71 - German Ferrer	VEN-139 - William Barrientos
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-142 - Ismael León
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-77 - Franklin Duarte	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-81 - José Mendoza	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-82 - Angel Caridad	
VEN-83 - Larissa González (Mme)	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidations**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**
- ✓ **Durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**
- ✓ **Autres violations : droit à la vie privée**

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (94 hommes et 40 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : octobre 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Venezuela (juillet 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2020

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) au moment des faits allégués, commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper sa compétence. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Rien n'ayant été fait pour examiner les allégations de fraude, les parlementaires ont finalement prêté serment à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018.

Depuis mars 2017, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de

ses actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, élue le 30 juillet 2017, qui s'est approprié et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale qui ne reçoit plus de fonds du gouvernement depuis août 2016.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro trois jours plus tôt. De graves préoccupations ont été exprimées quant aux conditions de détention et au respect du droit de M. Requesens à une procédure régulière. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention et continuent de faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques. Le 20 décembre 2019, M. Gilber Caro aurait été arbitrairement arrêté et placé en détention une troisième fois. Ses avocats et sa famille n'auraient été informés ni du lieu où il se trouve ni des raisons de son arrestation.

En 2017, six parlementaires se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales. Six autres parlementaires, y compris le Président actuel de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó, ont depuis lors été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques dépourvue de tout fondement légal apparent. Aujourd'hui, 16 membres du parlement ont soit quitté le Venezuela, soit demandé une protection auprès d'ambassades étrangères à Caracas ou se cachent. En septembre 2019, l'immunité parlementaire de 24 parlementaires a été levée par l'Assemblée constituante et non pas par l'Assemblée nationale, organe compétent selon la Constitution.

On trouvera des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme dans des rapports de l'ONU sur les droits de l'homme publiés en juin 2018 et juillet 2019. Le rapport de juillet 2019 pointe la responsabilité des services de renseignement (SEBIN et DGCIM) dans les détentions arbitraires d'opposants politiques et de leurs proches et les mauvais traitements et actes de torture qui leur sont

infligés. Les groupes armés appelés « *collectivos* » contribuent à ce système en exerçant un contrôle social dans les communautés locales et en aidant les forces de sécurité à réprimer les manifestations et la dissidence. Le rapport fait également état de discours publics, prononcés y compris par de hauts responsables visant systématiquement à discréditer et à attaquer ceux qui critiquent le gouvernement ou qui s'y opposent. Les opposants politiques sont souvent qualifiés de « traîtres » ou « d'agents déstabilisateurs ». Ces discours sont largement diffusés dans les médias pro-gouvernementaux, notamment l'émission de télévision hebdomadaire « *Con el Mazo Dando* » présentée par le Président de l'Assemblée constituante, M. Diosdado Cabello. Le rapport souligne également que plusieurs lois et réformes successives ont facilité les poursuites contre ceux qui s'opposent au gouvernement ou qui le critiquent grâce à des dispositions vagues, des sanctions plus sévères pour des actes garantis par le droit à la liberté de réunion pacifique, le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils et des restrictions imposées aux ONG représentant des victimes de violations des droits de l'homme.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. En février 2018, la MUD a annoncé qu'elle les boycotterait, considérant que le scrutin était manipulé en faveur du Président Maduro qui a remporté la majorité des voix lors de ces élections largement considérées comme n'ayant été ni libres ni équitables. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019.

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a déclaré publiquement que, conformément aux dispositions de la Constitution, il était prêt à assumer la Présidence par intérim du Venezuela d'ici à la tenue d'élections libres et équitables. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays d'Amérique, y compris les États-Unis, et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu M. Guaidó comme étant le Président légitime du Venezuela, tandis que plusieurs pays de la région et d'autres pays encore, parmi lesquels la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la Turquie, refusent catégoriquement de le faire.

Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó à la suite d'accusations dont il avait fait l'objet concernant son implication dans des infractions graves mettant en cause l'ordre constitutionnel. Le 30 avril 2019, M. Guaidó a appelé les forces armées à la défection et à défier le gouvernement. Sa tentative a échoué et 18 parlementaires font l'objet depuis lors de poursuites judiciaires pour leur participation supposée à ces faits.

Les efforts extérieurs de médiation entre le gouvernement et les partis d'opposition ont échoué jusque-là et ont été suspendus mi-septembre 2019. Au même moment, le gouvernement a conclu un accord en six points avec des petits partis d'opposition autres que la MUD. L'accord prévoit le retour du groupe *Bloque de la Patria*, la coalition gouvernementale, à l'Assemblée nationale ainsi que des discussions sur la libération de détenus et la composition du Conseil électoral national. Pour le groupe *Bloque de la Patria*, le retour de députés à l'Assemblée nationale ne signifie pas que celle-ci est réputée à présent inscrire son action dans les limites de la Constitution.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, chargée de se concentrer aussi bien sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

La situation politique s'est encore détériorée à l'approche du vote pour l'élection de la nouvelle présidence de l'Assemblée nationale dont la date avait été fixée au 5 janvier 2020. Selon le plaignant, le parti au pouvoir, déterminé à assurer l'élection d'un sympathisant du Président Maduro à la présidence de l'Assemblée, a d'abord mis en place *l'opération Scorpion* dans l'objectif de corrompre des parlementaires de l'opposition pour monnayer ensuite leur soutien lors de ce vote crucial du 5 janvier 2020. La nuit précédant l'élection, quatre députées de l'opposition auraient été intimidées et harcelées par des militaires dans l'hôtel où elles logeaient avec plusieurs autres membres de l'opposition. Le 5 janvier 2020, il a été impossible aux parlementaires fidèles au président Guaidó

d'accéder au parlement, tandis que les membres de l'Assemblée nationale qui soutiennent le parti au pouvoir ont pu y pénétrer librement. Il ressort de la documentation et d'enregistrements vidéo que douze membres de l'opposition, dont onze femmes, ont reçu des coups et ont été violemment repoussés et insultés par des militaires et des membres de groupes paramilitaires alors qu'ils tentaient d'accéder aux locaux du parlement.

De la même manière, le 7 janvier 2020, 9 parlementaires de l'opposition, dont 5 femmes, ont été attaqués et intimidés alors qu'un groupe de députés de l'opposition affrontait des policiers et parvenait à rentrer dans le Parlement. Le 15 janvier 2020, des groupes armés ont attaqué un convoi de véhicules qui transportaient des membres de l'opposition - Mme Delsa Solorzano, M. Carlos Berrizbeitia et M. Carlos Prospero - à l'Assemblée nationale. Une foule d'hommes a attaqué le convoi en utilisant des cônes de signalisation et des pieds-de-biche, brisant la fenêtre arrière d'une des voitures. Selon le plaignant, au moins un véhicule a essuyé des tirs. Les parlementaires du MUD n'ont pas pu accéder librement au parlement ni exercer efficacement leurs fonctions depuis le 5 janvier 2019.

Étant donné l'impossibilité d'entrer dans le parlement le 5 janvier 2020, un groupe de parlementaires a décidé de tenir la séance dans un autre lieu, ce qui est apparemment possible d'après le Règlement de l'Assemblée nationale. Pendant la séance, M. Juan Guaidó a été réélu à la présidence de l'Assemblée nationale après avoir recueilli 100 voix. Une liste complète des votants a été transmise à l'UIP. Parallèlement, un autre groupe de parlementaires s'est réuni au Parlement et a élu M. Luis Parra à la présidence de l'Assemblée nationale. Les conditions relatives au quorum et les dispositions du Règlement n'auraient pas été respectées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *dénonce* les derniers incidents extrêmement graves de mauvais traitements et actes d'intimidation perpétrés par des membres des forces de sécurité et de groupes paramilitaires contre des parlementaires de l'opposition ; *s'inquiète vivement* de ce que la récente attaque violente d'un convoi de véhicules transportant plusieurs parlementaires montre qu'il existe aujourd'hui un risque sérieux pour les parlementaires de l'opposition d'être tués ;
2. *est choqué* par le fait que ces actes soient commis en toute impunité, en plein jour et devant le monde entier ; *craint* que cela n'indique que les autorités vénézuéliennes au plus haut niveau ont impudemment et sciemment intensifié les mesures d'intimidation à l'encontre de membres de l'opposition, assumant le risque d'embrasement de la situation et de pertes en vies humaines ;
3. *demeure profondément* préoccupé par le fait que le but ultime de ces intimidations n'est autre que d'empêcher les parlementaires de faire tout simplement leur travail et de saper l'intégrité et l'indépendance de l'Assemblée nationale élue en 2015 ; *note également* à cet égard avec une vive inquiétude les achats de voix, actes d'intimidation et irrégularités qui auraient émaillé l'élection de la présidence de l'Assemblée nationale ;
4. *prie instamment* les autorités de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre de membres de l'Assemblée nationale ; de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'Etat respectent les droits de l'homme et l'immunité des parlementaire ; d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et de faire en sorte que l'Assemblée nationale et l'ensemble de ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions constitutionnelles ;
5. *demeure profondément préoccupé* par le maintien en détention de M. Juan Requesens au mépris total de son immunité parlementaire ; par les indications sérieuses portant à croire que des drogues lui ont été administrées pour qu'il témoigne contre lui-même ; et par les conditions difficiles dans lesquelles il serait détenu, toujours au siège du Service national bolivarien de renseignement, privé de pratiquement tout contact avec sa famille ; *demande* aux autorités de

le libérer immédiatement et de veiller à ce que les accusations portées contre lui ne soient maintenues que s'il existe des preuves crédibles et convaincantes de sa responsabilité pénale ;

6. *est vivement préoccupé* par la nouvelle arrestation de M. Caro étant donné les informations graves selon lesquelles il est une fois encore détenu sans inculpation dans un lieu inconnu et peut courir le risque de subir d'autres atteintes à son intégrité physique ; *prie instamment* les autorités de le libérer sans attendre à moins qu'elles ne soient en mesure d'établir clairement que des éléments de fait et de droit justifient son maintien en détention, auquel cas elles doivent faire tout leur possible pour que M. Caro bénéficie de conditions de détention adéquates, notamment de visites régulières de sa famille, de ses avocats et, le cas échéant, d'un médecin ;
7. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et l'Exécutif vénézuéliens afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
8. *réaffirme* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *appelle de nouveau* toutes les parties à se comporter de bonne foi et à s'engager pleinement dans un dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs dans des conditions acceptables pour tous ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à offrir son assistance à cet égard et *prie* les autorités compétentes de l'éclairer sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



© Twitter @riyazabdulla

MDV-60 - Abdulla Riyaz

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Bien que le cas initial concerne un grand nombre de membres du Majlis du peuple victimes de violations graves de leurs droits de l'homme depuis 2012, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a conclu, à la lumière des mesures prises par les autorités en 2018 et 2019, que la situation de tous ces parlementaires, sauf celle de M. Abdulla Riyaz, avait été réglée ou qu'aucune autre mesure de sa part n'était requise.

M. Riyaz a été arrêté lors d'une manifestation, le 2 mars 2018, et emmené ensuite dans un centre de détention provisoire à l'intérieur de la prison de Maafushi, centre pour criminels condamnés. Sa famille avait signalé qu'il avait eu du mal à obtenir une représentation complète par un avocat et à recevoir des visites de ses proches ainsi qu'un traitement médical adéquat. Le 18 mars 2018, le tribunal pénal a décidé de prolonger sa détention provisoire jusqu'à la fin de son procès. Le 20 mars 2018, M. Riyaz a été accusé de terrorisme en plus des accusations antérieures selon lesquelles il était entré

Cas MDV-60

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : avril 2019

Missions de l'UIP : [novembre 2012](#), novembre 2013, [octobre 2016](#), mars 2018

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 140^e Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général du Majlis du peuple (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Majlis du Peuple (juin 2019) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2019

illégalement au parlement en 2016 et avait refusé de divulguer le NIP de son téléphone portable à la police. M. Riyaz a été libéré le 24 septembre 2018. D'après les dernières informations reçues du plaignant, il ne fait plus l'objet des accusations susmentionnées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *se félicite* que les poursuites judiciaires aient été abandonnées contre M. Abdulla Riyaz ;
2. *décide par conséquent* de clore le cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, tout en regrettant que M. Riyaz ait passé plusieurs mois en détention, souvent dans de mauvaises conditions, et sans qu'aucune information n'ait été donnée sur les faits à l'origine des accusations portées contre lui ;
3. *rappelle* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué plusieurs missions aux Maldives depuis 2012, lesquelles ont permis d'identifier un certain nombre d'éléments ayant accompagné et permis les violations des droits de l'homme des parlementaires en cause dans le cas initial, notamment la mentalité politique du « tout pour le vainqueur », l'absence de culture de dialogue politique, les informations faisant état de corruption généralisée, les changements d'appartenance politique systématiques au parlement, l'accent mis sur les personnes plutôt que sur les programmes des partis politiques, le contrôle démocratique du secteur de la sécurité et l'absence d'indépendance du judiciaire et d'institutions de contrôle indépendantes ; *espère sincèrement* que le parlement nouvellement élu et le gouvernement exerceront leurs compétences respectives pour s'attaquer à ces questions et consolider ainsi les fondements de la démocratie aux Maldives ;
4. *réaffirme* que l'UIP est disposée à mettre ses compétences à la disposition des autorités maldiviennes pour faciliter un dialogue constructif à la fois au sein du parlement et entre celui-ci et les autres pouvoirs de l'Etat et pour favoriser une meilleure compréhension de la protection des droits des parlementaires ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



© Batkhuu Gavaa Facebook

MNG-07 - Batkhuu Gavaa

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Meurtre**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**

A. Résumé du cas

M. Batkhuu Gavaa (« M. Batkhuu »), ancien membre du Grand Khoural de l'État, où il a siégé de 2008 à 2016, a été retrouvé mort, le 17 mai 2019, à l'intérieur du Palais de l'État. Il serait tombé d'une hauteur importante. Le Palais de l'État abrite le parlement ainsi que les bureaux du Président et du Premier Ministre.

Compte tenu des circonstances mystérieuses de sa mort, survenue dans un lieu hautement sécurisé, une affaire pénale a été ouverte auprès des services de police de la capitale afin qu'une enquête soit menée. Les plaignants indiquent que, d'après les conclusions d'un rapport d'autopsie (N° 1156) établi par un groupe de travail de l'Institut national de médecine légale, M. Batkhuu a été victime d'un traumatisme crânien grave, de plusieurs fractures du crâne et de fractures aux côtes droites et gauches, ainsi que de tumeurs et de contusions au-dessus de l'œil droit. Un membre du groupe médico-légal aurait conclu que le décès de M. Batkhuu avait été causé par un accident vasculaire cérébral dû à une hypertension rénale et à une cardiopathie hypertensive. On ne sait pas clairement si le groupe de travail est parvenu à la conclusion que la mort de M. Batkhuu était accidentelle.

Cas MNG-07

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un ancien parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) et c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mai 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission de l'UIP : juin 2019, conduite principalement dans le cas de M. Zorig

Dernière audition devant le Comité : audition avec la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural d'État (octobre 2019)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural d'État (octobre 2019)
- Communication adressée au plaignant : octobre 2019

Les plaignants ont fait part de leurs doutes quant à l'Institut national de médecine légale qui, selon eux, n'est pas indépendant. Ils ont alors adressé une demande au procureur pour que des examens complémentaires soient effectués par une équipe d'experts de manière à tirer au clair les causes du décès de M. Batkhuu. Cette demande serait toujours en cours. En outre, les plaignants craignent que l'enquête sur la mort de M. Batkhuu ne soit pas menée comme il se doit et qu'elle ne soit entravée étant donné l'absence de tout mécanisme de contrôle indépendant. À cet égard, ils signalent qu'un enquêteur prétendument corrompu aurait tenté de détourner les autres enquêteurs de la piste de l'implication éventuelle d'un membre du parlement que les plaignants soupçonnent d'être l'auteur du crime.

Le 4 juin 2019, le vice-président du grand Khoural de l'État a communiqué les allégations des plaignants au Comité et lui a demandé son assistance. Lors de l'audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP, à Belgrade, en Serbie (octobre 2019), les autorités parlementaires n'ont pas pu fournir d'informations actualisées sur l'état d'avancement de l'enquête concernant la cause du décès de M. Batkhuu.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note que la communication concernant M. Batkhuu Gavaa, ancien membre du Grand Khoural de l'Etat, a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés au titre de la section I.1. a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;*
2. *note que la communication concerne des allégations de meurtre et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête alors que M. Batkhuu n'était plus membre du parlement ;*
3. *rappelle que le Comité a examiné la plainte à sa 160^e session, en octobre 2019, et qu'il a décidé, compte tenu de l'absence d'informations sur l'état d'avancement de l'enquête sur le décès de M. Batkhuu et des incertitudes quant aux causes de sa mort, de ne pas se prononcer sur la question de la recevabilité tant qu'il n'aurait pas reçu les observations des autorités mongoles à ce sujet ; et qu'il a fait observer qu'il ne serait compétent que s'il existait des informations indiquant clairement l'existence d'un lien entre la mort de M. Batkhuu et l'exercice de son mandat parlementaire, lequel a pris fin en 2016 ; regrette à cet égard que les autorités parlementaires n'aient pas fourni d'informations concernant l'état d'avancement de l'enquête sur les causes du décès de M. Batkhuu ;*
4. *considère, compte tenu de ce qui précède, et tout en reconnaissant que l'enquête sur la mort de M. Batkhuu n'a peut-être pas été menée avec la plus grande diligence, que les plaignants ne sont pas parvenus à établir que sa mort était directement liée à l'exercice de son mandat parlementaire ;*
5. *considère par conséquent que la communication n'est pas recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure et décide de ne pas examiner le cas ; invite néanmoins les autorités à veiller à ce que le décès de M. Batkhuu donne lieu à une enquête approfondie, à ce que celle-ci soit à l'abri de toute ingérence et pression politiques et à ce que la famille du défunt soit informée de son état d'avancement ;*
6. *prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et des plaignants.*

Philippines

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



© Castro, France L, 17^e Congrès des Philippines

PHL-10 - Francisca Castro (Mme)

PHL-11 - Antonio Tinio

PHL-12 - Ariel Casilao

PHL-13 - Sarah Jane I. Elago (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**

A. Résumé du cas

Francisca Castro et Sarah Jane I. Elago sont toutes deux des membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines. MM. Antonio Tinio et Ariel Casilao en sont d'anciens membres.

Les plaignants affirment que les personnes susmentionnées font l'objet d'un harcèlement constant en raison de leur opposition aux politiques du Président Duterte. Entre autres intimidations, des accusations sans fondement allant à l'encontre de leur droit à un procès équitable et de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté de de circulation auraient été portées contre elles.

À cet égard, les plaignants affirment que Mme Castro a été arrêtée et brièvement détenue, les 28 et 29 novembre 2018, pour

PHL-COLL-01

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : 4 actuels et anciens membres du parlement de l'opposition, dont 2 femmes et 2 hommes

Plaignant(s) qualifié(s) : section 1.1. a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : Décembre 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités - - -
- Communication du plaignant : - - -
- Communication adressée aux autorités : - - -
- Communication adressée au plaignant : - - -

« mauvais traitements à enfants » dans le cadre d'une initiative apparemment légitime et louable à laquelle elle avait participé pour venir en aide à un groupe d'écoliers, à Mindanao, municipalité déchirée par le conflit. L'affaire est toujours pendante devant les tribunaux.

MM. Tinio et Casilao auraient fait l'objet d'une plainte en justice pour leur participation légitime à une manifestation organisée à Davao, le 23 octobre 2018, pour protester contre la militarisation en cours à Mindanao et contre d'autres violations des droits de l'homme commises pendant l'application de la loi martiale. La plainte a été rejetée par le Procureur en avril 2019.

Mme Elago a été visée par une plainte modifiée, initialement déposée le 24 juillet 2019, dans laquelle son nom est mentionné en qualité de défendeur. Il s'agit d'une plainte déposée par une mère contre le groupe de jeunes du Parti Kabataan qu'elle accuse d'avoir enlevé et maltraité sa fille. La mère, cependant, n'a jamais accusé Mme Elago de quoi que ce soit. En outre, la fille, qui serait majeure, aurait nié avoir été victime d'une quelconque violation de ses droits de l'homme. Elle souhaitait devenir une jeune militante et c'est en raison d'un malentendu familial qu'elle ne serait pas rentrée chez elle. La question a été soumise au Ministère de la justice pour règlement.

A. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la communication a été soumise en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne des membres en exercice et d'anciens membres du parlement au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable, d'atteintes aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et à la liberté de circulation ainsi que d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations relevant de la compétence du Comité ; *considère* toutefois, en ce qui concerne MM. Tinio et Casilao, que l'intervention du Comité n'est plus clairement nécessaire étant donné que la plainte déposée contre eux a été rejetée ; *considère* que la situation pourrait changer si de nouvelles allégations concernant le harcèlement en cours et directement lié à leur mandat parlementaire étaient portées à sa connaissance ;
5. *considère* par conséquent que la plainte est *prima facie* recevable en vertu des dispositions de la section II de la Procédure en ce que Mmes Castro et Elago sont concernées et *se déclare compétent* pour examiner le cas.

Israël

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



Les candidats arabes-israéliens qui sont membres d'une liste commune de partis arabes lèvent les bras en se tenant les mains au siège du parti à Nazareth le 17 mars 2015 à l'annonce des chiffres des derniers sondages. La liste commune qui regroupe les principaux partis arabes d'Israël a remporté 13 sièges. AFP
Photo / Ahmad Gharabli

ISR-09 - Yousef Jabareen
ISR-10 - Haneen Zoabi (Mme)
ISR-11 - Abd Al Hakeem Haj Yahya
ISR-12 - Talab Abu Arar
ISR-13 - Saeed Alkharumi
ISR-14 - Wael Younis
ISR-15 - Ahmad Tibi
ISR-16 - Jamal Zahalka
ISR-17 - Joumah Azbarga
ISR-18 - Masud Ganaim
ISR-19 - Dov Khenin
ISR-20 - Ayman Odeh
ISR-21 - Aida Touma-Sliman (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement)**

A. Résumé du cas

Le cas porte sur plusieurs membres en exercice et anciens membres de la Knesset appartenant tous à la Liste unifiée, alliance politique de quatre partis à dominante arabe en Israël. Le plaignant allègue que les droits des parlementaires à la liberté de circulation et à la liberté d'opinion et d'expression ont été violés par le Comité d'éthique de la Knesset lorsqu'il a empêché M. Jabareen et Mme Zoabi de se rendre à l'étranger, le 13 mars 2018, pour participer à une série de conférences financées par des organisations (Jewish Voice for Peace et

Case ISR COLL-02

Israël : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 13 parlementaires de l'opposition, dont 2 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. b) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2018

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'UIP (octobre 2018)
- Communication du plaignant : juin 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'UIP (décembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : décembre 2019

Ireland Palestine Solidarity Campaign) qui soutiennent la campagne Boycott, Désinvestissement et Sanctions (BDS).

La Commission d'éthique a pris cette décision en se fondant sur un nouvel amendement au Code de déontologie de la Knesset qui l'habilite à frapper des parlementaires d'une interdiction de se rendre à l'étranger lorsque leur voyage est financé par des organisations qui boycottent l'Etat israélien. À cet égard, la Commission d'éthique s'appuie sur une liste recensant ces organisations, dressée par le Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique. Les deux ONG susmentionnées, qui sont accusées d'appeler au boycott d'Israël, figurent sur cette liste. Le 22 avril 2018, M. Jabareen a contesté la décision de la Commission d'éthique devant la Haute Cour de justice israélienne. Le 4 juin 2018, la Haute Cour de justice a ordonné à la Commission d'éthique de la Knesset de motiver sa décision en fournissant une étude comparative détaillée des restrictions susceptibles d'avoir été imposées par d'autres parlements dans le monde aux déplacements de parlementaires financés par des sources extérieures. D'après le plaignant, il ressort de l'étude comparative de la Knesset qu'aucune restriction analogue n'a été adoptée par l'un quelconque des 22 parlements étrangers passés en revue.

Dans une lettre du 2 octobre 2018, les autorités parlementaires israéliennes ont décrit de manière détaillée le contexte dans lequel la Commission d'éthique de la Knesset avait adopté la décision concernant M. Jabareen et Mme Zoabi. Les autorités n'ont toutefois pas fourni de copie de l'étude comparative susmentionnée. Ni les autorités, ni les plaignants n'ont fourni de copie de la décision rendue en dernier ressort par la Haute Cour de justice israélienne dans cette affaire.

Le 26 décembre 2018, les législateurs ont voté un projet de loi visant à dissoudre la vingtième Knesset et à programmer des élections anticipées pour le 9 avril 2019. Cette dissolution est intervenue alors que sévissaient plusieurs crises politiques, liées notamment à l'approbation par la Knesset de la loi controversée sur l'État-nation et à l'enquête sur les allégations de corruption visant le Premier ministre, M. Netanyahu. Depuis lors, Israël a organisé de nouvelles élections législatives anticipées en septembre 2019, qui n'ont pas non plus permis de dégager une nette majorité à la Knesset. De nouvelles élections sont à présent prévues pour mars 2020.

A. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été soumise en bonne et due forme par des plaignants qualifiés au titre des paragraphes 1. b) et d) de la section I de *la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires)* ;
2. *note* que la plainte concerne des membres de la Knesset en exercice au moment des faits allégués ;
3. *note* que la plainte concerne des allégations d'atteintes à la liberté d'expression et de circulation qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *regrette* de ne pas avoir reçu de copie de la décision rendue en dernier ressort par la Haute Cour de justice israélienne dans l'affaire de M. Jabareen en dépit de demandes adressées aux autorités israéliennes et au plaignant ; *considère* qu'il lui est impossible, sans les informations demandées, d'évaluer pleinement si les mesures prises à l'encontre des parlementaires ont violé les droits de l'homme susmentionnés et, en conséquence, d'examiner efficacement la plainte ; *considère* également que la plainte est devenue sans objet compte tenu des faits nouveaux survenus depuis lors en Israël au plan politique ;
5. *conclut* par conséquent que la plainte n'est pas recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure et *décide* de ne pas poursuivre l'examen du cas ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

Palestine/Israël

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)*



Aziz Dweik, président du Conseil législatif palestinien après sa libération de la prison israélienne à l'extérieur de l'enceinte de la prison militaire israélienne d'Ofer, près de la ville de Betunia en Cisjordanie, le 9 juin 2015 AFP PHOTO / AHMAD GHARABLI

PSE-83 – Abdel Aziz Dweik

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**

A. Résumé du cas

Ancien Président du Conseil législatif palestinien, M. Abdel Aziz Dweik a été arrêté au cours de la nuit du 15 au 16 juin 2014, à peu près à la même époque que des dizaines d'autres dirigeants palestiniens, après l'enlèvement, qu'Israël a imputé au Hamas, de trois adolescents israéliens retrouvés morts par la suite. Selon le plaignant, après avoir tout d'abord été placé en détention administrative, M. Dweik a fait l'objet d'une procédure pénale découlant apparemment, toujours selon le plaignant, d'un discours prononcé par celui-ci lors d'une réunion publique et d'autres activités liées à son action politique. Le 25 mai 2014, le tribunal militaire israélien de la prison d'Ofer l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende. M. Dweik a été mis en liberté, le 9 juin 2015, après avoir purgé sa peine.

M. Dweik avait déjà été arrêté en 2006 et condamné en 2008 à 36 mois d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste (Hamas), du fait de son élection, en 2006, au Conseil législatif palestinien sur la liste électorale Changement et réforme, et de son rôle de Président du Conseil législatif palestinien. M. Dweik a été à nouveau arrêté en 2012 et est resté six mois en détention administrative en Israël, puis a été libéré le 19 juillet 2012.

Cas PSE-83

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont affiliés à l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignant qualifié : section I.1. b) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : avril 2014

Précédente décision de l'UIP : février [2016](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité :

- Audition du Président du groupe parlementaire du Fatah lors de la 137^e Assemblée de l'UIP (octobre 2017)
- Audition du Vice-Président de la Knesset lors de la 134^e Assemblée de l'UIP (mars 2016)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2019), lettre du Président du Conseil national palestinien (janvier 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (décembre 2019), lettre adressée au Président du Conseil législatif palestinien (décembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2020

Le 22 décembre 2018, la Cour constitutionnelle palestinienne a adopté un décret portant dissolution du Conseil législatif palestinien et exigeant la tenue d'élections législatives dans les six mois.

B. Décision

Le Comité,

1. *prend acte* du fait que M. Dweik a été libéré le 9 juin 2015 après qu'il a purgé sa peine d'un an d'emprisonnement ;
2. *regrette profondément* de n'avoir pas reçu de copie du verdict relatif au cas de M. Dweik, en dépit de demandes répétées adressées aux autorités israéliennes et au plaignant pour comprendre les faits et les fondements juridiques précis motivant la condamnation de M. Dweik en 2014 et pour s'assurer que celle-ci n'était pas liée à son activité politique ;
3. *rappelle* à cet égard, étant donné la vaste campagne de harcèlement politique contre des membres du Conseil législatif palestinien ayant souvent été détenus par les autorités israéliennes en l'absence de charges pénales ou en raison de leur activité politique, ses craintes déjà anciennes selon lesquelles l'arrestation, l'inculpation et la condamnation de M. Dweik, en 2014, pourraient ne pas avoir été fondées sur des accusations formelles d'activité criminelle spécifique mais sur son affiliation politique et découleraient donc de motifs non judiciaires ; *rappelle* également à cet égard sa position de longue date selon laquelle les précédentes arrestation, détention et accusation concernant M. Dweik, en 2006, n'étaient pas liées à une activité criminelle de l'intéressé mais à son élection sur la liste électorale Changement et réforme, lors d'un scrutin libre et démocratique, reconnu comme tel par la communauté internationale ;
4. *décide néanmoins* de clore le cas, conformément à l'article 25 a) b) et c) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, faute d'avoir reçu les informations susmentionnées et compte tenu de la conclusion de la procédure judiciaire engagée contre M. Dweik qui est libre depuis 2015 ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.